

CONVENTION MINIERE

**POUR OR ET SUBSTANCES CONNEXES
EN APPLICATION DE
LA LOI 88-06 DU 26/08/1988 PORTANT CODE MINIER**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LA SOCIETE AXMIN Limited

CONVENTION MINIERE

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Sénégal, ci-après dénommé l' "ETAT", représenté par:

1. Le Ministre de l'Economie et des Finances
2. Le Ministre des Mines, de l' Artisanat et de l'Industrie

D'UNE PART

ET

La société **AXMIN Limited**, ayant son siège social à Akara Building, 24 De Castro Street, Wickhams Cay I, Road Town, Tortola, British Virgin Islands représentée par son Directeur Général dûment autorisé, ci-après dénommée "**LA SOCIETE**"

D'AUTRE PART

APRES AVOIR EXPOSE QUE:

1. AXMIN possède les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de prospection et de recherche d'or et substances connexes au Sénégal et décide, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, de passer à son développement et son exploitation;
2. Ceci correspond parfaitement à la politique minière du gouvernement tendant à promouvoir la recherche et l'exploitation minières au Sénégal;
3. Vu la loi 88-06 du 26 août 1988 portant code minier;
4. Vu le décret 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi portant code minier.

IL EST CONVENU ET ARRETE ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

1.1 L'objet de cette convention est de régler de façon contractuelle les rapports entre l'ETAT et LA SOCIETE pendant toute la durée des recherches et d'exploitation éventuelle.

La présente convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales dans lesquelles LA SOCIETE exercera ses activités minières au sénégal.

Ces activités minières comportent deux phases:

1.1.1 la phase recherche minière correspond à la période de réalisation des travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sollicité en vue d'identifier des minéralisations et de procéder à leur évaluation et à la période d'élaboration d'une étude de faisabilité;

1.1.2 la phase de développement et d'exploitation correspond à la période des investissements, de construction de l'unité de production et ses annexes, à la période de tests et à la production

1.2 en général, les deux phases ci-dessus comprennent toutes opérations et activités auxiliaires se rapportant à l'objet du projet et tendant au développement et à l'exploitation des gisements découverts.

Article 2: DESCRIPTION DU PROJET DE RECHERCHE

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (Annexe B).

Article 3: DEFINITIONS

3.1 Dans le cadre de la présente convention et ses annexes, les termes et mots ci-après signifieront:

3.2 "Etat": le Gouvernement de la République du Sénégal.

3.3 "Ministre": le Ministre chargé des Mines ou son Représentant dûment désigné.

3.4 "Directeur": le Directeur des Mines et de la Géologie ou son Représentant dûment désigné.

3.5 "DMG": la Direction des Mines et de la Géologie.

3.6 "Parties": "l'Etat" et la société AXMIN Limited.

"Partie": signifie soit "l'Etat" soit la société AXMIN Limited, selon le cas.

3.7 "Code minier": la Loi no. 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier de la République du Sénégal et son Décret d'application.

3.8 "Convention": la présente convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par écrit par les parties d'un commun accord, selon les dispositions de l'article 20 de cette convention.

3.9 "LA SOCIETE": AXMIN Limited Succursale créée pour ses opérations au Sénégal et ayant son siège social au Point E, Rue 4, Villa n°19 A, BP 21990 Dakar Ponty.

3.10 "Société-mère": une société qui, directement ou indirectement, détient le pouvoir lui permettant de contrôler une autre société; notamment, sans préjudice du terme général de société mère, une société est considérée comme telle:

(i) si elle détient plus de 50 % du capital social ou des blocs d'actions de cette autre société; ou

(ii) si elle détient plus de 50 % des droits de vote dans le cadre de la nomination des directeurs par rapport aux actions ou blocs d'actions émises par cette autre société; ou

(iii) si elle détient le pouvoir de déterminer la composition de la majorité du conseil d'administration de cette autre société, y compris:

(a) le pouvoir de désigner ou d'écarter, sans l'approbation ou l'accord de tout autre personne, tous ou la majorité des membres de ce conseil d'administration;

(b) le pouvoir d'empêcher la désignation au conseil d'administration de toute personne, sauf avec son consentement;

3.11 "Gisement": un corps minéralisé identifié par une étude de faisabilité comme étant économiquement rentable.

3.12 “Mise en Valeur”: toutes phases permettant d’aboutir à l’extraction, la récupération et la transformation des substances minérales dans le cadre d’un titre minier d’exploitation.

3.13 “Permis de recherche”: le droit exclusif de rechercher et de prospector de l’or et substances connexes délivré par l’ETAT à LA SOCIETE dans la zone « Nord Ouest Sabodala » (Sénégal Oriental) et dont le périmètre initial est défini à l’annexe A de la présente convention.

3.14 “Titre minier d’exploitation”: le droit exclusif d’extraire, de traiter, de disposer de l’or et substances connexes délivré par l’ETAT à LA SOCIETE dans une zone contenue dans le périmètre de recherche initial.

3.15 “Etude de faisabilité”: une étude relative à la mise en valeur d’un gisement ou de toute partie de ce gisement afin de l’exploiter et de le mettre en production en décrivant la mise en valeur proposée en précisant notamment les caractéristiques du gisement, les caractéristiques métallurgiques du minerai, les réserves disponibles, les teneurs, les techniques de production, le rythme de production, les calendriers, le coût opératoire prévisionnel, le coût estimatif de construction de la mine et des installations annexes et de conduite des opérations de développement et d’exploitation.

3.16 “Date de Première Production Commerciale”: date à partir de laquelle a été réalisée la première vente ou livraison de produit, soit à l’intérieur, soit à l’extérieur du Sénégal.

3.17 “Périmètre du Permis”: la zone décrite à l’annexe A de la convention.

3.18 “Mine et Installations”: le chantier de la mine et ses voies d’accès, ainsi que l’installation de transformation et toutes autres installations, construites ou mises en place à l’intérieur ou en dehors du Périmètre, relatives au Projet ou requis pour être utilisées dans le cadre du Projet, y compris tous bâtiments, bureaux y compris l’appareillage, le mobilier et les accessoires, structures, infrastructures d’exploitation à ciel ouvert et d’exploitation souterraine, machines, équipements, logements, cités, moyens de transport et tous autres infrastructures, équipements et installations s’y rapportant.

3.19 “Substances Minérales”: Or et substances connexes

3.20 : “Société d’ Exploitation : la société à constituer entre les Parties pour l’exploitation et la commercialisation des substances minérales d’un gisement découvert dans le périmètre du permis de recherche.

3.21 : “Opérateur” : La SOCIETE ou tout autre personne désignée par la SOCIETE.

3.22 : “Produit” : Or et substances connexes extrait de tout gisement et cessible sur une base commerciale dans le cadre de la présente convention.

3.23 : “Programme de Travaux” : l’ensemble des opérations de recherche ou d’exploitation dans le périmètre octroyé, selon le cas.

L’annexe A de la présente convention indique les coordonnées du permis de recherches.

L’annexe B de la présente convention définit le programme des travaux de recherches.

L'annexe C de la présente convention définit le programme de dépenses sur la zone du permis de recherche.

3.24 "Filiale ": La société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation.

3.25 "Valeur marchande": la valeur des produits vendus en toute monnaie à une fonderie, une affinerie ou tout autre acquéreur sans aucune déduction de frais.

TITRE II: PHASE DE RECHERCHE MINIERE

A. PERMIS DE RECHERCHE

Article 4: DELIVRANCE DU PERMIS

4.1 Le Gouvernement de la République du Sénégal octroie à LA SOCIETE un permis exclusif de recherche d'or et substances connexes valable pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente convention.

4.2 La durée de validité du permis de recherche est de quatre (4) ans à partir de la date d'octroi. Il est renouvelable pour deux périodes n'excédant pas trois (3) années chacune, à condition que LA SOCIETE ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

4.3 L'ETAT ne refusera pas le renouvellement sollicité par LA SOCIETE à condition que LA SOCIETE ait satisfait à ses obligations légales et réglementaires.

4.4 A chaque renouvellement du permis de recherche et dans le cas d'une demande d'un titre minier d'exploitation par LA SOCIETE titulaire du permis de recherche, une fraction du permis sera rendue à l'ETAT.

La fraction à rendre est à l'initiative de LA SOCIETE mais devra être d'un seul tenant.

4.5 Le Permis de recherche confère à LA SOCIETE, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et la priorité vis-à-vis de toute autre personne physique et morale pour tout droit d'exploitation s'y rattachant.

4.6 En cas de découverte d'un gisement à un moment où les conditions économiques ne sont pas favorables quant à la viabilité économique de l'exploitation d'un tel gisement, l'ETAT et LA SOCIETE procéderont aux négociations afin de définir les conditions de prorogation du permis de recherche.

4.7 Le permis de recherche ne peut être annulé que pour juste motif et dans les conditions fixées à l'article 23 du Code Minier.

B. DES OBLIGATIONS DE TRAVAUX ET DE DEPENSES

Article 5: LES OBLIGATIONS PREALABLES A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE RECHERCHE.

Avant la délivrance du permis de recherche, valable pour le périmètre défini à l'annexe A de la présente convention, LA SOCIETE devra accomplir à cet effet toutes les formalités exigées par le Code minier et son décret d'application.

Article 6: LES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE.

- 6.1 Pendant la période de validité du permis de recherche, LA SOCIETE exécutera les programmes de travaux et les budgets tels que définis aux annexes B et C de la présente convention.
- 6.2 Pendant toute la période de validité du permis de recherche, LA SOCIETE initie les programmes de travaux de recherche et les budgets correspondants et les soumet au Ministre chargé des mines pour approbation. Laquelle approbation ne pourra être refusée sans motif valable. Toutefois, LA SOCIETE reste seule responsable de la définition, de l'exécution et du financement desdits programmes.

Toute modification importante de l'enveloppe financière allouée aux travaux de recherche pendant la période de validité du permis de recherche nécessite l'approbation du Ministre chargé des Mines qui ne peut être refusée sans motif valable.

- 6.3 Le programme de travaux de recherche tel qu'annexé à la présente convention ou modifié dans les conditions de la présente convention s'exécute selon un programme annuel avec un budget annuel. Le plan d'exécution annuel des travaux ainsi que le budget annuel prévu à cet effet seront soumis au Ministre chargé des mines pour approbation. Laquelle ne sera refusée sans motif valable.
- 6.4 LA SOCIETE aura le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre, avant l'expiration de la première période de validité du permis de recherche si, à son avis, au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît plus justifiée ; dans ce cas, la SOCIETE pourra réinvestir dans un autre périmètre disponible la différence entre l'engagement minimal souscrit conformément à l'article 6.18 et les dépenses effectives de recherche.

En cas d'arrêt total par LA SOCIETE des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche octroyé et après l'avoir notifié au Ministre chargé des mines par écrit, cette présente convention sera caduque et LA SOCIETE devra verser à l'Etat la différence entre les dépenses de recherches effectives et l'engagement financier minimal souscrit par LA SOCIETE pour les deux premières années de validité du permis.

- 6.5 Dans le cas où LA SOCIETE constate, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et comme *exposées* dans les rapports techniques communiqués au Ministre chargé des Mines, qu'il existe une minéralisation importante, LA SOCIETE s'engage à effectuer une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

- 6.6 En cas de découverte d'un gisement dans le périmètre octroyé, LA SOCIETE introduira une demande de titre minier d'exploitation conformément à la législation en vigueur. L'octroi de titre minier ne sera pas refusé à LA SOCIETE si les obligations prévues dans le Code minier et dans la présente convention ont été satisfaites.
- 6.7 Si LA SOCIETE décide, suite aux conclusions de l'étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation, l'ETAT pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter cette minéralisation.
- 6.8 Si, au cours des travaux de recherche dans le périmètre du permis de recherche, LA SOCIETE découvrirait des indices de substances minérales autres que celles octroyées, elle devra en informer sans délai le Ministre chargé des Mines. Cette information fera l'objet d'un rapport exposant autant que possible toutes les informations liées à ces indices.

Au cas où, LA SOCIETE désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances, les Parties entreront en négociations pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

- 6.9 A dater du début de ses activités et pendant toute la période de validité du permis de recherche et de ses renouvellements, LA SOCIETE fournira à la Direction des Mines et de la Géologie les rapports périodiques suivants:

a) un rapport mensuel en double exemplaires, indiquant:

- le nombre d'hommes/jour utilisés en recherche;
- le détail des travaux;
- les résultats des analyses chimiques effectuées avec localisation précise des échantillons prélevés et les cartes y afférentes.

b) un rapport annuel sous forme de compte rendu détaillé des travaux, des études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées dans l'année écoulée, adressé en double exemplaires dans les deux (2) mois suivant l'expiration de chaque année de recherche.

- 6.10 Les informations fournies dans les documents visés ci-dessus, ne pourront être communiquées à des tiers durant toute la période de validité du titre minier sans l'autorisation préalable et par écrit de LA SOCIETE.

- 6.11 En cas de renonciation ou de retrait du permis de recherche, lesdits documents deviendront la propriété de l'ETAT du Sénégal.

A l'expiration de la période de validité du permis de recherche ou en cas de renonciation au permis de recherche, LA SOCIETE devra soumettre au Ministre chargé des mines un rapport final en cinq (5) exemplaires ainsi que toutes cartes, logs de sondage, analyses chimiques, données géophysiques et toutes autres données acquises au cours des travaux de la phase de recherche.

- 6.12 Les analyses des échantillons prélevés s'effectueront au Sénégal soit dans les laboratoires d'analyses existants soit dans un laboratoire fixe ou mobile créé à cet effet par la société AXMIN Limited. Toutefois, sur justificatifs, la société AXMIN Limited pourra être autorisée à effectuer des analyses en dehors du Sénégal.

- 6.13 Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, LA SOCIETE est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.
- 6.14 LA SOCIETE désignera un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.
- 6.15 Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche et la signature de la présente convention par les Parties, LA SOCIETE fournira au Ministre chargé des mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal.
- 6.16 Un représentant de la DMG sera mis à la disposition de LA SOCIETE et participera à l'exécution des travaux prévus dans le programme des travaux de recherche *agréé*. Les conditions de sa participation seront déterminées d'un commun accord par écrit entre les parties. Toutefois, le représentant du Directeur des Mines et de la Géologie sera à la charge de LA SOCIETE.

LA SOCIETE reste seule responsable techniquement et financièrement de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche *agréé*.

- 6.17 Les travaux de recherche seront exécutés par LA SOCIETE qui embauchera le personnel nécessaire à leur réalisation.

L'utilisation d'un sous-traitant dans l'exécution du projet sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines qui ne pourra être refusée sans motif valable. Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux, les sous-traitants seront sous la responsabilité de LA SOCIETE.

- 6.18 Sous réserve de l'article 6.3, LA SOCIETE envisage de dépenser pendant la première période de validité du permis de recherche un montant de 1.947.000 \$ US. Toutefois, LA SOCIETE s'engage à dépenser pendant les deux premières années de la première période de validité du permis de recherche un montant minimal de 428.000 \$ US.

6.19 Calcul des Dépenses de Recherches

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux travaux de recherches au Sénégal, seront pris en considération dans le calcul des dépenses minimales visées à l'article 6.18:

- l'amortissement du matériel effectivement utilisé dans le cadre de l'exécution du programme agréé de travaux de recherches pour la période correspondant à leur utilisation;
- les dépenses engagées au Sénégal en travaux de recherches proprement dits, sur le permis Nord Ouest Sabodala y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études, à l'extérieur;
- les dépenses engagées dans l'appui à la formation des agents sénégalais chargés de la gestion et du développement du secteur minier;
- les frais généraux de LA SOCIETE encourus au Sénégal et au siège dans le cadre de l'exécution du programme de travaux de recherches agréé.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherches de celles d'administration.

La vérification de la nature et du montant des dépenses visées ci-dessus se fera conformément aux dispositions de l'article 22.3.

6.20 Les dépenses de recherche non utilisées comme apport en nature dans la constitution du capital social de LA Société d'exploitation seront considérées comme des prêts d'actionnaires à la Société chargée de l'exploitation.

Ces dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution de la Société d'exploitation éventuelle constituent pour les parties une créance sur la Société d'exploitation.

Les parties conviennent que ces créances visées ci-dessus feront l'objet d'inscription au crédit du compte courant de chacune des parties ouvert dans les écritures de la Société d'exploitation.

C. DROITS ET AVANTAGES ACCORDES A LA SOCIETE

Article 7: AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE DE RECHERCHE

7.1 LA SOCIETE bénéficie dans le cadre de ses travaux de recherche sur ce permis des avantages fiscaux et douaniers suivants:

- 7.1.1 Pendant la durée de validité de la présente convention, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification. LA SOCIETE ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont l'institution interviendrait après la signature de la présente convention.
- 7.1.2 Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de LA SOCIETE ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des mines conformément à l'article 6.17 pourront bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus dans la présente convention à condition que LA SOCIETE en fasse la demande adressée au Ministre chargé des Mines qui ne refusera pas sans motif valable.
- 7.1.3 A l'exception des droits fixes et taxes superficiaires prévus à l'article 47 du Code Minier, LA SOCIETE titulaire d'un permis de recherches de substances minérales classées en régime minier, est exonérée pendant toute la phase de recherches, de tous autres impôts, taxes et droits, au profit de l'Etat et notamment:

7.2 Exonérations fiscales:

- de l'impôt sur les sociétés(IS),
- de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés,
- de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE) due au titre des salaires versés au personnel;
- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme de recherches agréé, conformément aux dispositions de la loi portant Code Général des Impôts;
- des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme de recherche agréé;

- de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers rémunérés par un taux d'intérêt fixe, y compris la retenue sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements et de la taxe sur les services applicable aux intérêts;
- de la contribution des patentes, les contributions foncières des propriétés bâties (CFPB) et non bâties (CFPNB), ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme tels;
- des droits proportionnels ou dégressifs d'enregistrement sur les mutations de jouissances ou de propriété des biens meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation du programme de recherche agréé.
- des taxes et droits frappant les produits pétroliers, carburants et lubrifiants, alimentant les installations fixes et matériels d'exploration.

7.3 Avantages douaniers

- 7.3.1 Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, susvisés, ainsi que les véhicules Tout Terrain inclus dans le programme agréé, destinés directement aux opérations de recherches minières, importés au Sénégal par LA SOCIETE ou par les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation. En cas de mise à la consommation ensuite d'admission temporaire, les droits exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.
- 7.3.2 LA SOCIETE pourra bénéficier conformément à la réglementation en vigueur et sur accord du Ministère chargé des finances de la déclaration d'enlèvement provisoire.
- 7.3.3 Les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, ainsi que les produits et matières consommables et les véhicules ni produits, ni fabriqués au Sénégal, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherches minières, dont l'importation par LA SOCIETE ou les entreprises travaillant pour son compte est reconnue indispensable à la réalisation du programme de travaux de recherches agréé sont exonérés de tous droits et taxes de douanes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, lors de leur entrée en République du Sénégal.

Cette exonération s'étend également aux pièces détachées des véhicules Tout Terrain inclus dans le programme agréé et aux pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines ou équipements de prospections importés.

- 7.3.4 Dans les six (6) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par LA SOCIETE titulaire du permis de recherche et résidant au Sénégal, ainsi que les membres de leurs familles, bénéficieront également de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

Article 8: AVANTAGES ECONOMIQUES EN PHASE DE RECHERCHE

- 8.1 L'ETAT garantit pendant toute la durée de la présente convention et conformément à la réglementation des changes en vigueur au Sénégal, à LA SOCIETE:
 - 8.1.1 l'autorisation d'importer toute somme d'argent nécessaire à l'exécution des opérations de recherches minières;
 - 8.1.2 la libre conversion en toute devise et le libre transfert à l'étranger des fonds destinés au règlement des dettes, y compris les intérêts vis-à-vis des créanciers étrangers;
 - 8.1.3 la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des bénéfices et sommes provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du Projet, si toutes les clauses entre LA SOCIETE et l'Etat sont respectées;
 - 8.1.4 la libre conversion en toute devise et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié;
 - 8.1.5 la libre conversion en toute devise et le libre transfert à l'étranger des dividendes distribués aux associés non sénégalais et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès des bailleurs.
- 8.2 l'ETAT s'engage également à autoriser conformément à la réglementation des changes en vigueur au Sénégal:
 - 8.2.1 LA SOCIETE d'importer sans règlement financier le matériel lui appartenant;
 - 8.2.2 LA SOCIETE et son personnel expatrié résidant au Sénégal d'ouvrir et d'utiliser des comptes bancaires en monnaie locale et/ou en devises auprès de toute banque commerciale au Sénégal de son choix;
- 8.3. Dans le cadre de la réalisation du programme de travaux de recherches agréé, LA SOCIETE sera libre de transférer sous réserve de l'article 6.12. hors du Sénégal tout échantillon, y compris des échantillons volumineux destinés aux tests métallurgiques.

TITRE III: PHASE D'EXPLOITATION

Article 9: DELIVRANCE DU TITRE MINIER D'EXPLOITATION.

- 9.1 Le titre minier d'exploitation confère à LA SOCIETE, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales comme défini dans la présente convention.

Toute découverte d'un gisement par LA SOCIETE lui confère, en cas de demande avant expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un titre minier d'exploitation portant sur le périmètre de la découverte. Cependant, bien que l'octroi du titre minier entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre faisant l'objet du titre minier d'exploitation, il le laisse subsister jusqu'à expiration en dehors de ce périmètre.

- 9.2 La concession minière est accordée pour une durée de vingt cinq (25) ans. Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de cinq (5) ans. Ces titres miniers d'exploitation sont renouvelables conformément aux dispositions de l'article 29 du Code Minier.
- 9.3 La concession constitue un droit réel immobilier, distinct de la propriété du sol enregistré comme tel et susceptible d'hypothèque.

Article 10: SOCIETE D'EXPLOITATION

- 10.1 En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, les Parties à la présente convention créeront à cet effet conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une Société d'Exploitation de droit Sénégalais.

L'objet de la Société d'Exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur du titre minier d'exploitation octroyé selon un programme défini dans l'étude de faisabilité.

L'accord d'actionnaires conclu entre les Parties fixera les termes et conditions de constitution et de gestion de la Société d'Exploitation. Tous les avantages, garanties et obligations relatifs à l'exploitation fixés dans la présente convention ne seront pas remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

- 10.2 Dès l'octroi de la concession ou du permis d'exploitation, LA SOCIETE cédera immédiatement et à titre gratuit le titre minier à la Société d'Exploitation créée. Cependant elle reste titulaire du permis de recherche initial, conformément aux dispositions du Code minier, afin de poursuivre le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et ce, conformément aux dispositions de la présente Convention.

- 10.3 Le capital social de la Société d'Exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la Filiale désignée par LA SOCIETE et sera constitué par des apports en numéraire et/ou en nature.

10.4 Participations des parties:

- 10.4.1 La participation gratuite de l'ETAT au capital social de la Société d'Exploitation est fixée à 10 %. Par conséquent, la Filiale désignée s'engage à financer, en plus de sa participation au capital social de la Société d'Exploitation, la participation gratuite de l'ETAT.

L'Etat n'aura aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite prévue à l'article 10.4 .1 de contribuer aux frais de recherche, d'étude de faisabilité et de mise en valeur du gisement et de tous frais de développement ou d'exploitation.

- 10.4.2 En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat recevra gratuitement 10% des actions nouvelles, afin de conserver son pourcentage initial gratuit de 10%.

10.4.3 Sous réserve de l'Article 6.19, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- (a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la Société d'Exploitation auprès des tiers ;
- (b) remboursement des prêts apportés par la Société Axmin Limited et ses bailleurs de fonds dans le cadre de financement des opérations de recherche ;
- (c) paiement de dividendes aux actionnaires ;

10.4.4 Conformément à l'article 10.4.1, l'Etat ne participera pas au financement des travaux de recherche complémentaires menées par la Société d'Exploitation à l'intérieur du titre minier d'exploitation. Si ces travaux de recherche aboutissent à la mise en évidence de réserves additionnelles, la distribution du cash flow résultant de l'exploitation de ces réserves additionnelles se fera selon les modalités de l'article 10.4.3.

10.4.5 Les dividendes en contrepartie de la participation de l'ETAT sont payables dès que le Conseil d'administration de la Société d'Exploitation décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

Article 11: FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 11.1 Le financement des activités de la Société d'Exploitation se fera par des fonds propres et/ou des prêts d'actionnaires ou tierces parties.
- 11.2 La Société pourra en cas de besoin conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles aux opérations de mise en valeur et d'exploitation du ou des Gisements situés à l'intérieur du périmètre de la concession octroyée.
- 11.3 Les prêts d'actionnaires dans le cadre du financement des activités de la Société d'Exploitation seront inscrits dans le compte courant des actionnaires ouvert dans les écritures de la Société d'Exploitation et rémunérés d'intérêts calculés et composés mensuellement et remboursés dès que le cash flow de la Société d'Exploitation sera positif et avant toute distribution de dividendes aux actionnaires mais après remboursement des prêts consentis par des tiers prêteurs, conformément aux conditions fixées dans l'accord d'actionnaires visé à l'article 10.1.
- 11.4 L'actif de la Société d'Exploitation ainsi que le Gisement feront l'objet d'une garantie pour couvrir le remboursement des prêts consentis par des tiers

Article 12: DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

12.1 Dispositions générales

- 12.1.1 Pendant la durée de validité de la présente convention, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification. La Société d'Exploitation ne pourra être assujettie aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont l'institution interviendrait après la

signature de la présente convention. Toutefois, elle pourra bénéficier de toute réduction ou suppression de toutes charges fiscales.

- 12.1.2 Les autorités compétentes délivreront les documents d'importation ainsi que toutes autres autorisations requises en matière d'importation, dédouanement de matériel, matériaux, équipements, pièces de rechange, carburant et lubrifiants importés dans le cadre des travaux de recherche, de construction et d'exploitation.
- 12.1.3 Dans le cadre des travaux de construction et d'exploitation, les sous-traitants de la Société d'Exploitation ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines pourront bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus dans la présente convention à condition que la Société d'Exploitation en fasse la demande adressée au Ministre chargé des Mines qui ne refusera pas sans motif valable.
- 12.1.4 Outre les droits fixes, les taxes superficielles et la redevance "ad valorem" fixée au taux de trois (3) % de la valeur marchande sans aucune déductions des produits commercialisés à partir de la première production commerciale, la Société d'Exploitation, est également assujettie, pour ses activités d'exploitation minière sur le territoire de la République du Sénégal au paiement de l'impôt direct sur les sociétés (IS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur
- 12.1.5 Le taux de l'impôt IS est fixé à 35 % du bénéfice net calculé conformément à l'article 13 de la présente convention.

12.2 En période de réalisation des investissements

- 12.2.1: La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du titre minier d'exploitation pour se terminer au premier jour de la première production Elle expire au plus tard dans un délai de quatre (4) ans pour le titulaire d'un permis d'exploitation et six (6) ans pour les titulaires de concession minière, éventuellement prorogeables, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant Code minier.
- 12.2.2. Pendant la période d'investissement, LA SOCIETE ainsi que les personnes physiques et morales, notamment les contractants travaillant pour son compte bénéficieront d'une exemption totale immédiate et directe de tous impôts, droits, taxes et autres prélèvements y compris la TVA, la TOB et le prélèvement COSEC exigibles sur tous les biens, produits, marchandises, services reçus ou acquis par LA SOCIETE, dans la mesure où ces biens, produits, marchandises, services reçus ou acquis se rapportent directement aux opérations minières.
- 12.2.3. Pendant la période d'investissement les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules Tout Terrain destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la Société d'Exploitation ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le prélèvement COSEC.
- 12.2.4 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production de

l'exploitation existante, à l'exception des redevances et de l'impôt sur les sociétés, LA SOCIETE bénéficie également des avantages fiscaux et douaniers suivants:

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

12.2.5 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, la Société d'Exploitation ainsi que les entreprises travaillant pour son compte bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le COSEC sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules Tout Terrain inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations d'exploitation liées au permis accordé ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation ;
- les parties et pièces détachées des machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières d'exploitation.

12.2.6. Pendant la période de réalisation des investissements, et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production de la Société d'Exploitation, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements susvisés, ainsi que les véhicules Tout Terrain inclus dans le programme d'exploitation agréé, destinés directement aux opérations, importés au Sénégal par la Société d'Exploitation ou par les personnes physiques ou morales travaillant pour le compte de la Société d'Exploitation et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation. En cas de mise à la consommation au Sénégal des biens déclarés au régime de l'admission temporaire, les droits et taxes exigibles seront ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicables à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

12.3 Conformément aux dispositions du Code des Douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (6) mois suivant son établissement au SENEGAL, le personnel étranger employé par LA SOCIETE, résidant au SENEGAL, bénéficiera, également, de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

12.4 En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire, les droits exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicable à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

12.5 Afin de pouvoir démarrer les opérations minières dans les meilleurs délais et les conduire avec diligence, les attestations administratives, dans le cadre de la franchise des droits et

taxes prévue aux articles précédents seront approuvées par les autorités compétentes dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt du dossier.

Article 13: IMPOT SUR LES BENEFICES

- 13.1 Le bénéfice net imposable de la Société d'Exploitation est déterminé en déduisant du bénéfice brut les coûts et les dépenses relatifs aux opérations, sans que l'énumération ci-après soit restrictive:
 - 13.1.1 les intérêts sur les dettes, charges et frais financiers, agios;
 - 13.1.2 les charges d'exploitation de toute nature y compris les frais généraux, faux frais, la totalité des loyers des propriétés dont la Société d'Exploitation est locataire y compris des propriétés pour y loger son personnel, les frais de location de biens meubles, les provisions pour reconstitution des gisements de substances minérales, les provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel, la dépréciation et l'amortissement des installations, bâtiments, matériaux, matériels et autres actifs de la Société d'Exploitation, les charges diverses, les droits, taxes, prélèvements, contributions, tous frais engagés pour la production et la commercialisation du produit y compris les royalties, toutes dépenses engagées avant la première production commerciale dans le cadre de la recherche, la mise en valeur et l'exploitation incluant notamment les dépenses de construction, d'administration et de financement du Projet;
 - 13.1.3 la partie du bénéfice brut réinvestie au Sénégal
 - 13.1.4 les provisions pour créances douteuses et renouvellement d'équipements, matériel et matériaux; les provisions pour des pertes et charges qui se présenteront très probablement;
 - 13.1.5 les dommages et pertes de toute sorte y compris les pertes à la suite d'accidents, vols, conditions météorologiques, ventes ou confiscations de biens;
 - 13.1.6 les traitements, salaires et tous les frais relatifs aux employés de la Société d'Exploitation y compris les dépenses en matière de sécurité sociale, logement et autres avantages ainsi que les dépenses de main d'œuvre;
 - 13.1.7 toutes les contributions d'intérêt public et charitables;
 - 13.1.8 tous les frais relatifs à la formation;
 - 13.1.9 tous les paiements aux filiales, entrepreneurs, commissaires aux comptes, cabinets comptables, consultants ainsi que tout autre honoraire pour des services professionnels y compris les rémunérations/honoraires du gestionnaire et de l'Opérateur;
 - 13.1.10 les coûts relatifs à des affaires juridiques et des litiges y compris les services du personnel juridique de l'Opérateur ainsi que les frais et honoraires de conseillers juridiques et/ou avocats externes;
 - 13.1.11 les paiements des primes de polices d'assurances ainsi que les montants des franchises;

- 13.1.12 les frais de siège de LA SOCIETE AXMIN Limited dans le cadre du Projet et facturés à la Société d'Exploitation;
- 13.1.13 en général, tous les frais, charges, coûts et dépenses relatifs à la mise en valeur et l'exploitation du gisement.
- 13.2 En cas de perte d'exploitation, le montant de cette perte est considéré comme une perte opérationnelle et il sera reporté à nouveau, sur une période limitée à trois (3) ans afin de déterminer le bénéfice net de l'exercice suivant.
- 13.3 La Société d'Exploitation bénéficie d'un taux d'amortissement accéléré de ses investissements et toute perte relative à cet amortissement accéléré sera reportée à nouveau.
- 13.4 Sous réserve de l'Impôt sur les Sociétés, le bénéfice net ne sera pas assujéti à tout autre impôt, taxe, prélèvement, contribution ou droit et sera transféré et/ou rapatrié sans aucune restriction.

Article 14: CONTROLES DE CHANGE

- 14.1 Le titulaire de titre minier sous réserve du respect des obligations en matière de réglementation des changes peut :
- encaisser au SENEGAL tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur quote-part de production ;
 - ouvrir au Sénégal un compte étranger en devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des opérations minières ;
 - encaisser dans ses comptes bancaires ouverts à l'étranger les recettes tirées des ventes
 - transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
 - transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts; au paiement des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
 - importer tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger nécessaires à l'exécution des opérations minières,
 - importer, sans règlement financier, le matériel lui appartenant ;
 - importer au Sénégal les biens et services nécessaires à ses activités ;
 - exporter les substances minérales extraites, leurs concentrés, dérivés primaires et tout autre dérivé après avoir effectué toutes les procédures de déclaration d'exportation de ces substances.
- 14.2 Il est garanti au personnel étranger résidant au SENEGAL, employé par les titulaires de titre, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie de ses avoirs, sous réserve de l'acquittement des impôts et cotisations diverses, conformément à la réglementation des changes.
- 14.3 L'ETAT garantit sous réserve de la réglementation des changes la libre conversion en toute devise et le libre transfert à l'étranger :

- des fonds destinés au règlement des emprunts, intérêts, agios, honoraires ou toute autre dette en devises vis-à-vis des fournisseurs et des créanciers étrangers y compris notamment le paiement de tout contrat de services et acquisition de biens importés dans le cadre des opérations de recherche et/ou d'exploitation;
- des bénéfices nets et des dividendes générés par l'investissement y compris les fonds provenant de la cession ou de la liquidation des actifs du Projet;
- des salaires du personnel expatrié ainsi que les économies réalisées sur leurs salaires ou résultant de la vente d'effets personnels au Sénégal.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15: ENGAGEMENTS DE L'ETAT

- 15.1 L'ETAT s'engage à garantir à LA SOCIETE et la Société d'Exploitation, pendant toute la durée de la présente convention, le respect des conditions générales, juridiques, administratives, sociales, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la présente convention.

Toute disposition législative et réglementaire plus favorable qui serait prise après la date de signature de la présente convention sera applicable de plein droit à LA SOCIETE et la Société d'Exploitation.

Au cas où LA SOCIETE ou la Société d'Exploitation déciderait de faire appel à un sous-traitant dans le cadre des opérations d'exploration et d'exploitation, l'ETAT prendra les mesures nécessaires pour que lesdits sous-traitants puissent bénéficier des exonérations douanières.

- 15.2 L'ETAT s'engage à n'édicter à l'égard de LA SOCIETE et la Société d'Exploitation aucune mesure en matière de législation qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal.
- 15.3 L'ETAT s'engage à garantir à LA SOCIETE et la Société d'Exploitation, pour toute la durée de la présente convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des Produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 15.4 Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, L'Etat apportera son appui pour l'obtention des autorisations et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour.
- 15.5 L'ETAT garantit à la Société d'Exploitation, que toutes les autorisations administratives seront accordées dans les délais les meilleurs pour faciliter la commercialisation des Produits. Il est entendu que la Société d'Exploitation sous réserve de l'article 15.6 sera habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international ou sur le marché à terme, la commercialisation des produits. Cependant, la Société d'Exploitation restera seule responsable de cette opération vis-à-vis de l'ETAT.
- 15.6 L'ETAT dispose d'un droit prioritaire d'achat de la totalité ou partie de la production aux prix et conditions du marché international au moment de la vente.

- 15.7 L'ETAT s'engage à ne pas faire exproprier en totalité ou en partie les intérêts de LA SOCIETE ou/et de la Société d'Exploitation.
- 15.8 LA SOCIETE et la Société d'Exploitation sous réserve des dispositions de l'article 15.9 sont libres d'embaucher et d'utiliser les services du personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations au Sénégal.
- 15.9 Pendant les phases de recherche et d'exploitation minière, seul le personnel expatrié affecté au Projet est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) conformément à la législation en vigueur à la date de signature de la présente convention.
- 15.10 Pendant la période de la recherche et d'exploitation, le personnel expatrié n'est pas soumis à la législation en vigueur au Sénégal en matière de sécurité sociale et de retraite et, par conséquent, aucune charge ni cotisation est payable pour cette catégorie de salariés.

Article 16: ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 16.1 LA SOCIETE et la Société d'Exploitation utiliseront pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, LA SOCIETE et la Société d'Exploitation pourront acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations. La comparaison entre les prix proposés par les entreprises étrangères et sénégalaises s'effectue en tenant compte des mesures d'exonération douanière prévues par la présente convention.
- 16.2 Pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière, LA SOCIETE et la Société d'Exploitation utiliseront la main-d'œuvre locale.
- 16.3 Pour tous les autres emplois, la priorité sera accordée, à égalité de compétence, de qualification et d'expérience, aux Sénégalais.
- 16.4 LA SOCIETE ou la Société d'Exploitation s'engage à :
- mettre en œuvre un programme de formation et de promotion pour le personnel ;
 - contribuer sur la base d'un protocole d'accord à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion et de la promotion du secteur minier.
- 16.5 LA SOCIETE et/ou la Société d'Exploitation s'engagent à contribuer à la réalisation ou le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et leurs familles les plus proches.
- 16.6 LA SOCIETE et la Société d'Exploitation s'engagent à respecter en toutes circonstances les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Article 17: GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

- 17.1 Dans le cadre de la présente convention, l'ETAT confère à LA SOCIETE et/ou la Société d'Exploitation le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche, de mise en valeur et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.
- 17.2 Pendant la durée de validité du titre minier, l'ETAT s'engage à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au Périmètre et/ou Gisements à toute tierce personne.
- 17.3 La signature de la présente convention entraîne de droit la nullité de toute autre titre minier portant sur le Périmètre.
- 17.4 L'ETAT garantit à LA SOCIETE et à la Société d'Exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherches et d'exploitation du ou des Gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherches et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente convention. L'accès, l'occupation et l'utilisation desdits terrains n'entraîneront aucun paiement d'impôt, droits, taxes, redevances, prélèvements, contributions ou autres charges que ceux précisés dans la présente convention.
- 17.5 A la demande de LA SOCIETE ou la Société d'Exploitation, l'ETAT procédera à la réinstallation d'habitants dont la présence sur lesdits terrains entrave les travaux de recherche et/ou d'exploitation.
- 17.6 LA SOCIETE et/ou la Société d'Exploitation seront tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.
- 17.7 A défaut d'un règlement à l'amiable, LA SOCIETE et/ou la Société d'Exploitation, avec l'assistance de l'ETAT, sera habilitée, conformément à la législation en vigueur, à intenter une action d'expropriation.
- 17.8 Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente convention, LA SOCIETE et la Société d'Exploitation sont habilitées à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.
- 17.9 L'ETAT garantit à LA SOCIETE et la Société d'Exploitation l'utilisation de l'infrastructure routière, ferroviaire, aérienne, électrique, hydroélectrique et de télécommunication pour ses opérations conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.
- 17.10 LA SOCIETE et la Société d'Exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugeraient nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures, comme prévues à l'article 17.9 sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

L'ETAT délivrera sans délai les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

Les infrastructures construites ou mises en place par LA SOCIETE et la Société d'Exploitation deviennent de plein droit et demeurent leur propriété. En cas d'expiration de cette convention, elles pourront en disposer à leur discrétion. Au cas où il est décidé de céder ces infrastructures à l'ETAT, les parties conviennent qu'aucun impôt, droits d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relatifs à cette cession ne sera payable.

Article 18: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

- 18.1 LA SOCIETE et la Société d'Exploitation préserveront, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement imputable à LA SOCIETE ou à la Société d'Exploitation doit être réparée.
- 18.2 LA SOCIETE ou la Société d'Exploitation s'engage à:
 - 18.2.1 prendre les mesures pour protéger l'environnement;
 - 18.2.2 entreprendre une étude d'impact sur l'environnement avant la production;
 - 18.2.3 effectuer pendant la durée de l'exploitation selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes;
 - 18.2.4 disposer les terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes;
 - 18.2.5 éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contamination par litre supérieur aux normes en vigueur au Sénégal ; de plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement;
 - 18.2.6 contrôler périodiquement, selon les normes en vigueur au Sénégal, toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air;
 - 18.2.7 neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du Périmètre;
 - 18.2.8 réhabiliter les sites exploités de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux;
 - 18.2.9 procéder à une étude d'impact sur l'environnement en conformité avec les normes internationales et proposer un programme de gestion de l'environnement de l'exploitation.
- 18.3 Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, LA SOCIETE s'engage à informer les autorités administratives et à ne pas déplacer ces objets pour une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives. La Société d'Exploitation et/ou LA

SOCIETE s'engagent dans des limites raisonnables à participer aux frais de transfert des objets découverts.

Article 19: CESSION - SUBSTITUTION

- 19.1 Pendant la recherche, LA SOCIETE ou la Société d'Exploitation pourra, avec l'accord préalable et par écrit de l'ETAT, céder à des personnes morales autres qu'une Filiale ayant les capacités techniques et financières tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente convention et le titre minier.

Toutefois, LA SOCIETE pourra, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, se faire substituer, sans restriction, par une Filiale, après l'avoir notifié à l'ETAT.

- 19.2 Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'accord préalable du Conseil d'administration de la Société d'Exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée.

Au cas où un actionnaire manquerait à payer les actions qui lui sont réservées, les autres actionnaires auront un droit de préemption sur l'acquisition des actions de l'actionnaire défaillant au prorata de leurs participations.

- 19.3 Les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la présente convention, du permis de recherches et du titre minier d'exploitation ainsi que tous droits et obligations résultant de la participation dans la Société d'Exploitation.

- 19.4 Cet article ne s'applique pas au cas de sous-traitance pour l'exécution de travaux dans le cadre de la convention. En cas de sous-traitance, LA SOCIETE et/ou la Société d'Exploitation, en leur qualité de maître d'ouvrage, demeurent entièrement responsables de l'exécution de ces travaux.

Article 20: MODIFICATIONS

Au cas où une des Parties souhaiterait proposer un amendement, l'autre Partie l'examinera avec soin. Les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente convention.

Tout avenant à cette convention n'entrera en vigueur qu'après la signature par les Parties dudit avenant.

Article 21: FORCE MAJEURE

- 21.1. Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements imprévisibles et indépendants de la volonté d'une partie, tels que tremblement de terre, pluies torrentielles et inondations, grèves, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, actes de guerre ou conditions imputables à la guerre. L'intention des parties est que le terme de force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

- 21.2. Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, à l'exception des paiements dont elle serait redevable, ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente Convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure invoqué soit la cause de l'empêchement ou du retard. Il peut être fait appel à un arbitre qui sera choisi d'accord parties pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations contractuelles de la partie intéressée.
- 21.3. Lorsqu'une partie estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre partie cet empêchement et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées aussi rapidement que possible suivant la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.
- 21.4. Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une des obligations de la Convention était retardée, la durée du retard en résultant augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard serait ajoutée au délai octroyé aux termes de la Convention pour l'exécution de ladite obligation. Cette disposition s'applique à la durée du titre minier.

Article 22: RAPPORTS ET INSPECTIONS

- 22.1 LA SOCIETE et/ou la Société d'Exploitation fourniront les rapports prévus par la réglementation minière.
- 22.2 Seuls les représentants de l'ETAT auront la possibilité d'inspecter, à tout moment mais pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la Société d'Exploitation.
- 22.3 L'ETAT se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier, sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.
- 22.4 LA SOCIETE et/ou la Société d'Exploitation s'engagent pour la durée de la présente convention à:
- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'ETAT spécialement mandatés à cet effet;
 - permettre le contrôle par les représentants de l'ETAT dûment autorisés, de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal; les frais relatifs à ce contrôle sont supportés par l'ETAT.
- 22.5 Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature obtenues, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations conformément aux dispositions du Code minier sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente convention et de ne les communiquer exclusivement :

- qu'aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur;
- qu'à une Société Affiliée à l'une des Parties à la présente convention;
- qu'à une institution financière dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente convention;
- qu'à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation;
- qu'à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties, uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente convention.

Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

Article 23 SANCTIONS ET PENALITES

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires régissant l'activité minière au Sénégal à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 24: ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur à compter de la date de signature du titre minier objet de cette présente convention.

Article 25: DUREE

25.1 Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions ci-après, la durée de la présente

signature de la présente convention. Toutefois, elle pourra bénéficier de toute réduction ou suppression de toutes charges fiscales.

12.1.2 Les autorités compétentes délivreront les documents d'importation ainsi que toutes autres autorisations requises en matière d'importation, dédouanement de matériel, matériaux, équipements, pièces de rechange, carburant et lubrifiants importés dans le cadre des travaux de recherche, de construction et d'exploitation.

12.1.3 Dans le cadre des travaux de construction et d'exploitation, les sous-traitants de la Société d'Exploitation ayant obtenu l'approbation du Ministre chargé des Mines pourront bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus dans la présente convention à condition que la Société d'Exploitation en fasse la demande adressée au Ministre chargé des Mines qui ne refusera pas sans motif valable.

12.1.4 Outre les droits fixes, les taxes superficielles et la redevance "ad valorem" fixée au taux de trois (3) % de la valeur marchande sans aucune déductions des produits commercialisés à partir de la première production commerciale, la Société d'Exploitation, est également assujettie, pour ses activités d'exploitation minière sur le territoire de la République du Sénégal au paiement de l'impôt direct sur les sociétés (IS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

12.1.5 Le taux de l'impôt IS est fixé à 35 % du bénéfice net calculé conformément à l'article 13 de la présente convention.

12.2 En période de réalisation des investissements

12.2.1: La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du titre minier d'exploitation pour se terminer au premier jour de la première production Elle expire au plus tard dans un délai de quatre (4) ans pour le titulaire d'un permis d'exploitation et six (6) ans pour les titulaires de concession minière, éventuellement prorogeables, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant Code minier.

12.2.2. Pendant la période d'investissement, LA SOCIETE ainsi que les personnes physiques et morales, notamment les contractants travaillant pour son compte bénéficieront d'une exemption totale immédiate et directe de tous impôts, droits, taxes et autres prélèvements y compris la TVA, la TOB et le prélèvement COSEC exigibles sur tous les biens, produits, marchandises, services reçus ou acquis par LA SOCIETE, dans la mesure où ces biens, produits, marchandises, services reçus ou acquis se rapportent directement aux opérations minières.

12.2.3. Pendant la période d'investissement les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins, équipements et véhicules Tout Terrain destinés directement aux opérations minières, importés au Sénégal par la Société d'Exploitation ainsi que les entreprises travaillant pour son compte et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, seront déclarés au régime d'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes à l'importation y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le prélèvement COSEC.

12.2.4 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production de

- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur.

Article 26: ARBITRAGE - REGLEMENT DE DIFFERENDS

- 26.1 Tout différend ou litige découlant de la présente convention sera d'abord réglé à l'amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification écrite du litige. Au cas où aucune solution n'est trouvée, le litige sera soumis pour un règlement définitif à l'arbitrage conformément aux procédures de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.
- 26.2 L'arbitrage sera rendu à Paris et aura lieu en français. La sentence arbitrale pourra être rendue exécutoire par toute juridiction compétente et, à cet effet, l'ETAT renonce irrévocablement à toute immunité de juridiction ou d'exécution, au Sénégal comme à l'étranger.
- 26.3 Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente convention ou à faire échec à toute disposition de la présente convention.

Article 27: NOTIFICATION

Toutes communications et notifications relatives à la présente convention seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après:

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal:

Direction des Mines et de la Géologie
104 rue Carnot BP 1238
Dakar, Sénégal

fax: (221) 822 04 19
téléphone: (221) 822 04 19
e-mail: dmg@primature.sn

Pour LA SOCIETE:

AXMIN Limited Succursale
Rue 4, Villa n° 19A, Point E Dakar
BP 21990 Dakar Ponty

Tél : (221) 824 10 74
Fax : (221) 825 95 69
e-mail : axmin@metissacana.sn

Article 28: LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

- 28.1 La présente Convention est rédigée en langue Française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue Française.
- 28.2 Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

Article 29: RENONCIATION

Sauf renonciation expresse, le fait, pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

Article 30: DROIT APPLICABLE

Sous réserve des articles 26 et 15.7, la présente convention est régie par le droit du Sénégal en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Article 31: STIPULATIONS AUXILIAIRES

31.1 En cas de contradiction ou manque de clarté entre la présente convention et le Code Minier, le Permis de Recherche et le permis octroyant la Concession ou le permis d'exploitation, la présente convention prévaudra.

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente Convention à _____, le 01 MARS 2000

Pour Le Gouvernement de la
République du Sénégal

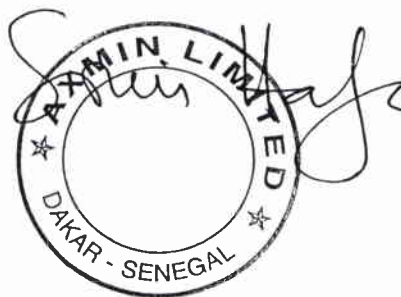
Pour la Société

Le Ministre de l'Economie et
des Finances

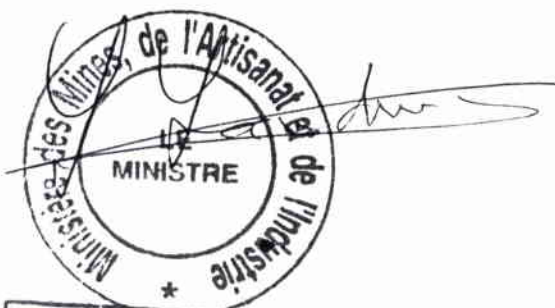
Le Ministre Délégué
auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances
chargé du Budget

Abdoulaye DIOP

Le Directeur Général



Le Ministre des Mines,
de l'Artisanat et de l'Industrie



Landing SAVANE

ANNEXE A

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES POUR L'OR ET LES SUBSTANCES CONNEXES

Coordonnées du permis de recherches de Sabodala Nord Ouest
Sous-Préfecture de SARAYA / Région de Tambacounda
République du Sénégal

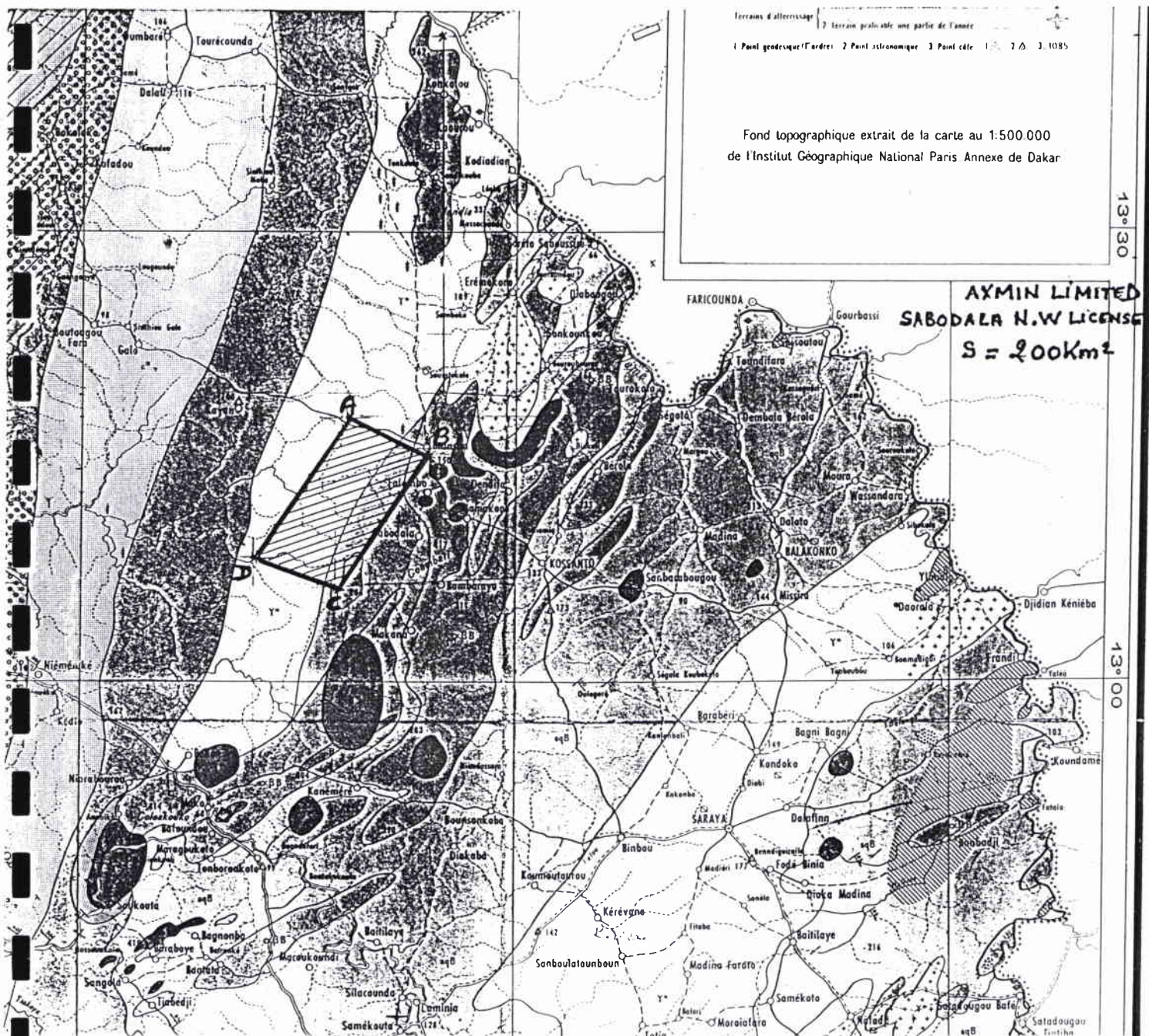
Superficie du permis de recherches: 200 km²

Coordonnées

	<u>Nord</u>	<u>Ouest</u>
Point A	13° 17' 35"	12° 11' 30"
Point B	13° 15' 30"	12° 06' 00"
Point C	13° 06' 30"	12° 12' 30"
Point D	13° 08' 15"	12° 18' 00"

Voir le schéma du permis de recherches sur la photocopie de la carte géologique au 1: 500.000

SA



ANNEXE B

PROGRAMME D'EXPLORATION DU PERMIS DE RECHERCHE DE LA ZONE DE SABODALA NORD-OUEST

REGION DE TAMBACOUNDA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Programme suivant est conçu pour l'exploration de la zone de Sabodala Nord-Ouest pour l'or et les substances connexes pendant les quatre (4) années de validité du permis de recherche. Après la première phase, le programme devient hypothétique parce que l'importance de la taille du programme d'exploration sera déterminée par les résultats des premières phases de travaux.

Manifestement, plus la découverte d'anomalies est importante plus le programme d'exploration devient vaste. Le programme qui est illustré ici est basé sur une découverte de gisements d'or exploitables à ciel ouvert (c'est à dire quelques millions de tonnes de minerai avec une teneur élevée). Si dans les premières phases de cette exploration les résultats ne sont pas satisfaisants le programme sera simplement écourté.

PREMIERE PHASE

Le travail initial consistera à l'exploitation de toutes les données et informations techniques que AXMIN recevra par le biais de la Direction des Mines et de la Géologie concernant la zone à explorer dans le but d'établir une base de données. La société AXMIN établira un bureau à Dakar qui mènera toutes les activités administratives et financières et assurera le support logistique nécessaire pour les travaux de terrain.

Un camp sera installé dans la zone de Sabodala NW à partir duquel le programme des travaux de recherche sera mené quotidiennement.

Après l'exploitation des données existantes, AXMIN procédera à l'acquisition d'images satellitaires à l'échelle 1:50.000 couvrant la zone de Sabodala NW. Ces images seront interprétées par les spécialistes d'AXMIN en corrélation avec les données déjà acquises.

Une cartographie géologique à l'échelle régionale sera effectuée dans tout le permis et des échantillons de roche seront prélevés à partir d'éventuels affleurements qu'on y rencontrera. Un programme d'échantillonnage régional de sol à la maille de 1 km sur 200 m sera conduit pour l'identification des zones intéressantes. Ces zones feront l'objet d'un échantillonnage plus détaillé lors de la phase d'exploration suivante. Au total, 1300 échantillons environ seront prélevés durant cette phase. Une carte géologique sera élaborée à partir de toutes les informations recueillies lors de la cartographie géologique, les observations notées au cours de l'échantillonnage de sol et l'interprétation des images satellitaires.

SH

Le budget prévu pour la première phase est présenté dans l'Annexe C.

DEUXIEME PHASE

Si les résultats de la première phase sont favorables, l'exploration deviendra plus détaillée dans la deuxième phase. AXMIN couvrira alors la zone de Sabodala NW par des photographies aériennes à l'échelle 1:20.000 et procédera à une prospection géophysique (Mag, VLF et Radiométrie).

AXMIN procédera également à un échantillonnage de sol détaillé suivant des mailles de 200 m sur 100 m et 100 m sur 50 m dans les zones anormales identifiées pendant la première phase. De nouveaux échantillons seront prélevés sur les affleurements rencontrés pendant cette phase de resserrage. Les anomalies de sol les plus intéressantes seront vérifiées par des tranchées et, en même temps, par une prospection géophysique au sol (Mag et VLF). Une première phase de forages RAB est envisagée dans la dernière partie de cette phase d'exploration. Au total 3000 m de forage et 2500 m³ de tranchées seront réalisés.

Le budget dégagé pour cette phase est présenté dans l'Annexe C.

TROISIEME PHASE

Si les résultats de la deuxième phase s'avèrent probants, alors un programme plus détaillé sera élaboré. Ce programme comprendra 5000 m³ de tranchées, 6000 m de sondages RAB, 5000 m de sondages RC pour mieux cerner les contours des minéralisations identifiées au cours des phases précédentes.

Le budget relatif à cette phase est présenté dans l'Annexe C.

QUATRIEME PHASE

Durant la phase 4, toutes les zones anormales ayant fait l'objet de sondages durant la phase 3 et ayant donné des résultats positifs, seront forées à nouveau dans le but de quantifier les réserves, avec une combinaison de sondages RC et carottés pour faciliter l'interprétation géologique. Les données des structures seront fournies et des échantillons de sondages carottés seront prélevés pour des tests métallurgiques.

Le nombre de sondages dépendra entièrement du résultat des travaux de la phase 3 et il est difficile en ce moment de faire une estimation. Tout ceci peut être posé à ce stade et AXMIN pourra entreprendre, poursuivre le programme de sondages pour définir les réserves de minerai aussi vite que la situation le permettra.

Si les réserves sont concluantes, une étude de faisabilité sera élaborée par une société de consultants indépendants de réputation internationale.

Le budget prévu pour cette phase et le budget total sont présentés dans l'Annexe C.

ANNEXE C

AXMIN LIMITED
PERMIS DE RECHERCHE
ZONE SABODALA NORD-OUEST

BUDGET DU PROGRAMME D'EXPLORATION
PHASES I-IV

DESIGNATION	ANNEE I	ANNEE II	ANNEE III	ANNEE IV	TOTAL
	US \$				
1. SALAIRES					
1.1.Chef de Mission	12 500	12 500	12 500	12 500	50 000
1.2. Salaire des nationaux (incl. Manoeuvres)	25 000	25 000	40 000	40 000	130 000
1.3. Voyage international et autres	3 000	3 000	3 000	3 000	12 000
1.4. Bureau (loyer, consomm., serv. publics)	20 000	20 000	30 000	30 000	100 000
1.5. Frais généraux (administration)	8 000	8 000	20 000	20 000	56 000
1.6. Autres services (légal, assurances, etc)	3 000	3 000	9 000	9 000	24 000
Sub Total (1)	71 500	71 500	114 500	114 500	372 000
2. LOGISTIQUE, MATERIEL DE TERRAIN, CAMPEMENT, BUREAU					
2.1. Matériel roulant	30 000	30 000	30 000		90 000
2.2. Mat. de terrain et campement, géologique	17 000	2 000	7 000		9 000
2.3. Matériel et mobilier de bureau	15 000				15 000
Sub Total (2)	62 000	32 000	37 000	0	131 000
3. TRAVAUX DE RECHERCHE					
3.1. Image satellitaire et interprétation	10 000				10 000
3.2. Photographie aérienne		25 000			25 000
3.3.Géophysique aéroportée		30 000			30 000
3.4. Géophysique sol			10 000	15 000	25 000
3.5. Cartographie géologique	3 000	2 000	7 000		12 000
3.6. Echantillonnage sol	5 000	5 000	10 000		20 000
3.7. Echantillonnage roches	1 000	2 000	3 000		6 000
3.8. Tranchées, puits		10 000	25 000		35 000
3.9. Analyses chimiques et préparation	10 000	10 000	25 000	30 000	75 000
3.10. Sondage RAB		50 000	100 000		150 000
3.11. Sondages RC			200 000	300 000	500 000
3.12. Sondages Carottés				130 000	130 000
3.13. Etude de faisabilité				250 000	250 000
3.14. Travaux préliminaires de métallurgie			20 000	100 000	120 000
Sub Total (3)	29 000	134 000	400 000	825 000	1 388 000
4. APPUI A LA FORMATION ET AU PERFECTIONNEMENT					
	14 000	14 000	14 000	14 000	56 000
Sub Total (4)	14 000	14 000	14 000	14 000	56 000
TOTAL GENERAL (1+2+3+4)					
	176 500	251 500	565 500	953 500	1 947 000

PROCURATION

PAR CETTE PROCURATION, donnée le 22nd April 1999, nous soussignés AXMIN LIMITED, Société privée à responsabilité limitée consitutée en (Numéro de Société 308520) don't se trouve au Akara Building, 24 Castro Street, Wickhams Cay I, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, nommons par les présentes Monsieur Sorin HALGA, notre fondé de pouvoir et Directeur pour l'Afrique de l'Ouest avec résidence au Sénégal afin de, pour nous et en notre nom:

- Signer toute documentation relative à l'ouverture au Sénégal d'un bureau de représentation et d'un compte bancaire.
- Signer toute documentation relative à une demande de Permis de Recherches et de Concession de Recherches nécessaire pour l'attribution d'un Permis de Recherches par le Gouvernement de la République du Sénégal et
- Signer toute la documentation nécessaire pour participer à des associations en participation dans la République du Senegal.

Et nous nous engageons par les présentes à ratifier tout ce que notre dit fondé de pouvoir fait ou a l'intention de faire en vertu de cette procuration.

Et nous déclarons par les présentes que cette procuration restera valable jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par instrument écrit.

EN TEMOIGNAGE DE QUOI, cet acte a été scellé et délivré aujourd'hui, 22nd April, 1999. Le sceau de AXMIN LIMITED fut apposé à cet acte, en présence de:



Michael Martineau
President and Chief Executive Officer



Seen by the undersigned, Me Eric DEMIERRE, a duly authorized Notary public in Geneva, for legalization exclusively of the above signature of Mr. Michael MARTINEAU. Geneva, this 26th day of April, 1999.

